

Confirmation d'amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel¹

Rapport du Secrétariat

1. Les amendements qui ont été apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.²
2. Les amendements visés dans le présent document reflètent les décisions que devrait prendre l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-quatrième session sur la base des recommandations de la Commission de la Fonction publique internationale dans son rapport annuel pour 2009.³ Si l'Assemblée générale des Nations Unies n'approuve pas les recommandations de la Commission, il sera publié un additif au présent document.
3. Les incidences financières des amendements au cours de l'exercice 2009-2010 représentent des dépenses supplémentaires négligeables au titre du budget ordinaire, qui seront couvertes par les allocations appropriées fixées pour chaque Région et pour les activités mondiales et interrégionales, ainsi que par des sources de fonds extrabudgétaires.
4. On trouvera en annexe les amendements au Règlement du Personnel.

¹ On trouvera des exemplaires du texte du Règlement du Personnel et du Statut du Personnel dans la salle du Conseil exécutif.

² OMS, Documents fondamentaux, 47^e éd., Genève, 2009.

³ *Rapport de la Commission de la Fonction publique internationale pour 2009, Assemblée générale, documents officiels, soixante-quatrième session, supplément N° 30* (documents A/64/30, A/64/30 Corr.1 (français seulement) et A/64/30 Corr.2) (des exemplaires sont disponibles dans la salle du Conseil exécutif).

AMENDEMENTS CONSIDÉRÉS COMME NÉCESSAIRES COMPTE TENU DES DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES À SA SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION SUR LA BASE DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur

5. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'augmenter de 3,04 % le barème des traitements de base minima pour les catégories professionnelle et de rang supérieur en appliquant la méthode habituelle d'incorporation des points d'ajustement, laquelle consiste à accroître le traitement de base tout en réduisant proportionnellement les points d'ajustement (selon le principe « ni perte – ni gain »), à compter du 1^{er} janvier 2010.

6. Des amendements à l'appendice 1 du Règlement du Personnel ont été élaborés en conséquence et figurent en annexe.

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

7. Sous réserve de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la recommandation indiquée au paragraphe 5 ci-dessus, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé une modification du traitement des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2010, le traitement brut des Sous-Directeurs généraux et des Directeurs régionaux sera de US \$183 022 par an et le traitement net de US \$131 964 (avec personnes à charge) ou de US \$119 499 (sans personnes à charge).

8. Sur la base des ajustements de traitement susmentionnés, la modification du traitement à autoriser par l'Assemblée de la Santé concernant le Directeur général adjoint porterait, à compter du 1^{er} janvier 2010, le traitement brut à US \$201 351 par an avec un traitement net correspondant de US \$143 878 (avec personnes à charge) ou de US \$129 483 (sans personnes à charge).

9. Les ajustements de traitement susmentionnés entraîneront une semblable modification du traitement du Directeur général. Le traitement devant être autorisé par l'Assemblée de la Santé à compter du 1^{er} janvier 2010 sera par conséquent un traitement brut de US \$247 523 par an, soit un traitement net de US \$173 890 (avec personnes à charge) ou de US \$154 641 (sans personnes à charge).

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

10. Compte tenu de ces révisions proposées, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner les projets de résolutions suivants :¹

¹ Voir le document EB126/39 Add.1 concernant les incidences financières et administratives qu'auront ces résolutions pour le Secrétariat.

Résolution 1

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1^{er} janvier 2010 en ce qui concerne la rémunération du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur.

Résolution 2

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la confirmation d'amendements au Règlement du Personnel et au Statut du Personnel ;¹

RECOMMANDE à la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional à US \$183 022 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$131 964 (avec personnes à charge) ou de US \$119 499 (sans personnes à charge) ;
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général adjoint à US \$201 351 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$143 878 (avec personnes à charge) ou de US \$129 483 (sans personnes à charge) ;
3. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$247 523 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$173 890 (avec personnes à charge) ou de US \$154 641 (sans personnes à charge) ;
4. DÉCIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

¹ Voir le document EB126/39.

ANNEXE

Appendice 1 au Règlement du Personnel

Barème des traitements du personnel des catégories professionnelle et de rang supérieur : traitements de base bruts annuels et équivalents nets après déduction des contributions du personnel (en dollars des États-Unis d'Amérique)¹
(avec effet au 1^{er} janvier 2010)

		Échelons														
Classe		<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>	<i>XIV</i>	<i>XV</i>
			*	*	*	*	*									
D-2	Brut	149 903	153 214	156 529	159 846	163 160	166 475									
	Net F	110 434	112 589	114 744	116 900	119 054	121 209									
	Net C	101 454	103 273	105 085	106 891	108 693	110 485									
						*	*	*								
P-6/D-1	Brut	137 021	139 804	142 581	145 365	148 149	150 972	153 885	156 794	159 703						
	Net F	101 674	103 567	105 455	107 348	109 241	111 132	113 025	114 916	116 807						
	Net C	93 979	95 623	97 264	98 900	100 534	102 164	103 787	105 410	107 028						
											*	*	*			
P-5	Brut	113 404	115 771	118 140	120 504	122 874	125 238	127 607	129 974	132 341	134 707	137 075	139 441	141 810		
	Net F	85 615	87 224	88 835	90 443	92 054	93 662	95 273	96 882	98 492	100 101	101 711	103 320	104 931		
	Net C	79 537	80 967	82 393	83 818	85 241	86 659	88 077	89 491	90 904	92 314	93 721	95 124	96 528		
														*	*	*
P-4	Brut	92 907	95 064	97 221	99 378	101 626	103 909	106 196	108 478	110 763	113 044	115 331	117 612	119 897	122 182	124 468
	Net F	71 393	72 946	74 499	76 052	77 606	79 158	80 713	82 265	83 819	85 370	86 925	88 476	90 030	91 584	93 138
	Net C	66 482	67 897	69 311	70 720	72 130	73 539	74 946	76 351	77 754	79 157	80 558	81 958	83 357	84 755	86 151
														*	*	*
P-3	Brut	75 972	77 968	79 967	81 961	83 960	85 956	87 951	89 951	91 947	93 943	95 943	97 936	99 936	102 044	104 157
	Net F	59 200	60 637	62 076	63 512	64 951	66 388	67 825	69 265	70 702	72 139	73 579	75 014	76 454	77 890	79 327
	Net C	55 259	56 581	57 906	59 227	60 551	61 871	63 192	64 517	65 837	67 159	68 477	69 796	71 112	72 431	73 749
												*				
P-2	Brut	61 919	63 707	65 492	67 279	69 065	70 850	72 638	74 419	76 208	77 996	79 779	81 568			
	Net F	49 082	50 369	51 654	52 941	54 227	55 512	56 799	58 082	59 370	60 657	61 941	63 229			
	Net C	46 037	47 205	48 368	49 534	50 698	51 864	53 049	54 230	55 417	56 600	57 781	58 967			
P-1	Brut	47 968	49 496	51 146	52 867	54 579	56 296	58 014	59 732	61 444	63 161					
	Net F	38 854	40 092	41 325	42 564	43 797	45 033	46 270	47 507	48 740	49 976					
	Net C	36 651	37 790	38 927	40 068	41 207	42 344	43 484	44 609	45 728	46 848					

¹ F (famille) = taux applicable au fonctionnaire ayant un conjoint ou un enfant à charge ; C (célibataire) = taux applicable au fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge.

* La période normale donnant droit à une augmentation d'un échelon à l'intérieur de la classe est d'un an, sauf pour les échelons marqués d'un astérisque, pour lesquels il faut avoir exercé deux ans à l'échelon précédent (article 550.2 du Règlement du Personnel).